

concernant les pensions des fonctionnaires et la législation concernant les marins, et

- (iii) la législation concernant les personnes assurées aux termes du système OGA (Organisation de l'assurance agricole);

seulement aux fins de l'article V :

- (iv) la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires et la législation concernant les marins;
- (v) la législation prévoyant le versement de prestations de maternité en espèces et de décès, et
- (vi) la Loi 435/76, article 5, prévoyant le paiement forfaitaire accordé à un retraité;

et, seulement aux fins de l'article VI :

- (vii) tous les aspects de la législation visés aux sous-alinéas (b)(i), (ii) et (iii), dans la mesure où ils sont liés à l'obligation de verser des cotisations, s'appliquant à toute direction de la sécurité sociale dont on fait mention dans ladite législation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois, aux règlements et aux décrets qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique aux lois, aux règlements et aux décrets qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements et décrets.